

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE**

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT 03-2023 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 07-2017

VISANT À :

- ENCADRER LA LOCATION D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE POUR UN COURT SÉJOUR ET MODIFIER LES NORMES DE LOTISSEMENT ;

CONSIDÉRANT QU' un plan d'urbanisme par le règlement numéro 06-2017 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique depuis le 23 octobre 2017,

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique a adopté un règlement de zonage numéro 07-2017 et un règlement de lotissement numéro 08-2017 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC de Nicolet-Yamaska en date du 23 octobre 2017,

CONSIDÉRANT QU' il est à propos à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Monique et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement,

CONSIDÉRANT QUE certaines des modifications seront soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, tel que prévu à la Loi, Le Conseil municipal de Sainte-Monique décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 07-2017 est modifié en ajoutant un nouvel article 19.1 avec le texte suivant :

« 19.1 Location en court séjour (H6)

Lorsque la disposition spéciale H6 est indiquée à la grille des spécifications, l'usage additionnel de location d'une habitation unifamiliale en court séjour, soit une « résidence de tourisme » est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le propriétaire doit obtenir l'attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et détenir cette attestation en tout temps pour exercer l'usage ;

- b) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² en l'absence des 2 services (aqueduc et égout), de 1500 m² en la présence d'un des 2 services et de 600 m² en la présence des 2 services ;
- c) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau identifiant l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- d) un maximum de 3 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- e) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé;
- f) les espaces extérieurs (galerie, piscine, spa, aire de détente, aire de stationnement, quai, etc.) sont localisés en retrait des propriétés voisines afin de ne pas induire des nuisances supplémentaires lors de leur utilisation (ex. : nuisances sonores et visuelles). Une marge minimale latérale de 5 m doit être respectée ;
- g) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- h) une attestation de conformité de l'installation septique préparée par un professionnel reconnu est obligatoire en fonction du nombre de chambres à l'intérieur de l'immeuble, si absence d'installation conforme, l'obligation de se conformer avant de pouvoir faire de la location à court terme;
- i) les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. De plus, la fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans;
- j) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- k) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage num.ro 07-2017 est modifié en modifiant les tableaux 16 (article 92.1), 17 (article 92.2) et 18 (article 92.3) par ceux-ci :

Voir annexe 1 au projet de règlement

ARTICLE 4

Le règlement de lotissement numéro 08-2017 est modifié en modifiant l'article 28 tableau 5 en remplaçant le tableau par le suivant :

Tableau 1 – Superficies et dimensions minimales des lots en milieu non desservi selon les groupes d'usage

GROUPES D'USAGE	SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES		
	Superficie	Frontage	Profondeur
Tout usage	3 000 m ²	50 m	30 m
Agricole	3000 m ²		

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Sainte-Monique, ce xx xxxxx 202x.

Denise Gendron, mairesse

Patrice Vaugeois, Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	06 février 2023
Adoption 1er projet :	06 février 2023
Consultation publique :	06 mars 2023
Adoption 2e projet :	06 mars 2023
Demande référendum :	à déterminer
Enregistrement :	à déterminer
Référendum :	à déterminer si nécessaire
Adoption :	à déterminer
Certificat MRC :	à déterminer

ANNEXE 1

Tableau 2 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « AGRICOLE » A						
	1-A	2-A	3-A	4-A	5-A	6-A	7-A
Habitation I (H1)	●	●	●	●	●	●	●
Habitation II (H2)							
Habitation III (H3)	a	a	a	a	a	a	a
Habitation IV (H4)							
Habitation V (H5)	● *	● *	●	● *	● *	● *	● *
Habitation VI (H6)		●					
Commerce I (C1)	n, y	y	a, y	y	y	x, y	y
Commerce II (C2)	o, p	o, p	o, p	o, p	o, p	● (sauf a, c, d)	o, p
Industrie I (I1)				h		●	
Industrie II (I2)					j	●	
Industrie III (I3)	a **	a **	● **	a **	a **	a **	a **
Institution (P)							
Agriculture I (A1)	●	●	●	●	●	●	●
Agriculture II (A2)	●	●	●	●	●	●	●
Agriculture III (A3)	●	●	●	●	●	●	●
Agriculture IV (A4)	●	●	●	●	●	●	●
Agriculture V (A5)	b, c, f, g, h	b, c, f, g, h	b, c, f, g, h	● (sauf d, e)	b, c, f, g, h	● (sauf a)	b, c, f, g, h
Récréation (R)	● (sauf d)	a, b, c	● (sauf d)	a, b, c	● (sauf d)	● (sauf e)	a, b, c

Tableau 3 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « HABITATION » H						
	1-H	2-H	3-H	4-H	5-H	6-H	
Habitation I (H1)	●	●	●	●	●		

Habitation II	(H2)	a	a		a	a	●		
Habitation III	(H3)	●			●		●		
Habitation IV	(H4)	●			●				
Habitation V	(H5)								
Habitation VI	(H6)								
Commerce I	(C1)	n, q	c, k	q	n, q	n			
Commerce II	(C2)								
Industrie I	(I1)								
Industrie II	(I2)		i						
Industrie III	(I3)								
Institution	(P)	f, g	g	g	f, g	g	g		
Agriculture I	(A1)	●			●	●	●		
Agriculture II	(A2)								
Agriculture III	(A3)								
Agriculture IV	(A4)								
Agriculture V	(A5)				h				
Récréation	(R)	a, c	a, c	a	a	a, c	a,c		

Tableau 4 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation-Commerciale »
HC

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « HABITATION-COMMERCIALE » HC					
	1-HC	2-HC	3-HC			
Habitation I (H1)	●	●	●			
Habitation II (H2)	a	a	a			

Habitation III	(H3)						
Habitation IV	(H4)						
Habitation V	(H5)						
Habitation VI	(H6)						
Commerce I	(C1)	● (sauf x, y)	● (sauf x, y)	● (sauf x, y)			
Commerce II	(C2)		k	a, c, d			
Industrie I	(I1)			●			
Industrie II	(I2)			i			
Industrie III	(I3)						
Institution	(P)	g	g	●			
Agriculture I	(A1)						
Agriculture II	(A2)						
Agriculture III	(A3)						
Agriculture IV	(A4)						
Agriculture V	(A5)	h	h	h			
Récréation	(R)	a	a	a, c			